## Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

(article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)



# Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Non Collectif



2023

Document réalisé avec l'aide du :



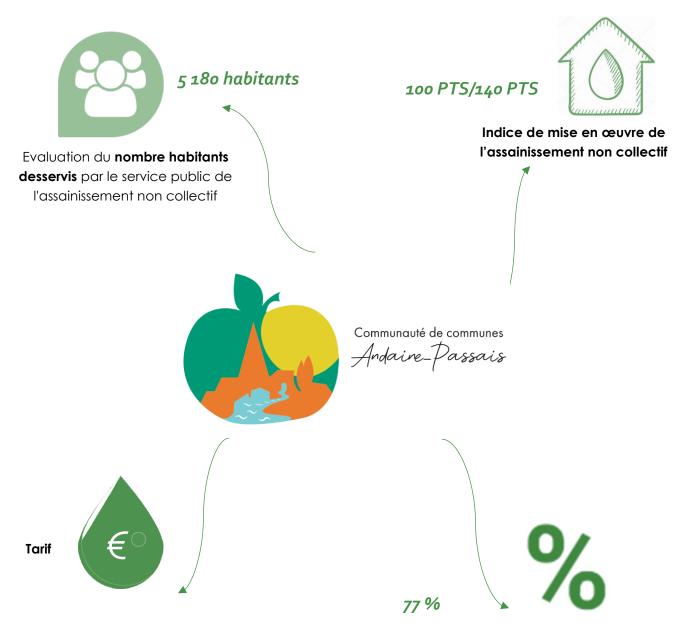
# **SOMMAIRE**

PARTIE 1	- SYNTHESE	2
PARTIE 2	PRESENTATION DU DOCUMENT	3
2.1 LISTE DES	S INDICATEURS OBLIGATOIRES	3
2.2 LISTE DES	S INDICATEURS COMPLÉMENTAIRES	3
2.3 CADRE RE	ÉGLEMENTAIRE	5
PARTIE 3	- PRESENTATION GENERALE DU SERVICE	6
3.1 ORGANIS	ATION DU SERVICE ET POPULATION DESSERVIE	6
3.2 ESTIMATI	ION DE LA POPULATION DESSERVIE ( <b>D301.0</b> )	7
3.3 PRESTAT	IONS ASSURÉES DANS LE CADRE DU SERVICE	7
3.4 CONDITIO	ONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	8
3.5 MISEEN	ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)	9
PARTIE 4	- ACTIVITE ET INSTALLATIONS	10
4.1 VÉRIFICA	TION DES INSTALLATIONS	10
4.2 TAUX DE	CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)	o
4.3 DÉTAIL D	U PARC D'INSTALLATIONS :	1
4.4 DONNÉES	S COMPLÉMENTAIRES POUR L'ANNÉE 2023 :	2
PARTIE 5	TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE	2
5.1 FIXATION	I DES TARIFS EN VIGUEUR AU 1ER JANVIER 2024	2
5.2 COMPTE	ADMINISTRATIF 2023	3
5.3 BUDGET	PRÉVISIONNEL ET PERSPECTIVES 2024	3
PARTIE 6	- LIENS UTILES	4
PARTIE 7	- RECAPITULATIF DES INDICATEURS	5
PARTIE 8	ANNEXE DÉNOMBREMENT DES INSTALLATIONS ANC	6
PARTIE 9	LEXIQUE	7





### PARTIE 1 - SYNTHESE



Examen préalable de la conception = 60 € Vérification de l'exécution des travaux = 150 € Vérification de fonctionnement et d'entretien = 110 €

**Taux de conformité** des dispositifs d'assainissement non collectif

Vérification de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente = 150 €

#### PARTIE 2 PRESENTATION DU DOCUMENT

Par application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif (au plus tard pour le 30 septembre de l'année N+1).

Le décret n°2007-675 du 2 mai 2007, ainsi que l'arrêté du 2 décembre 2013 précisent la liste des indicateurs qui doivent figurer dans ce rapport.

De plus, la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite "loi NOTRe") article 129 ainsi que le décret du 29 décembre 2015, 2015-1820, indique l'obligation de saisie et de transmission des indicateurs des services d'eau potable et d'assainissement (collectif ou non), pour les collectivités comptant plus de 3 500 habitants, sur le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA: "http://www.services.eaufrance.fr/" de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement) de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Le RPQS ainsi que la délibération de l'assemblée délibérante, sont transmis par voie électronique au préfet et sous SISPEA, dans les quinze jours qui suivent leur présentation devant l'assemblée délibérante. Le public est avisé par voie d'affiche apposée en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale, et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

Il a pour but d'informer les élus et les usagers sur le fonctionnement du service, en l'occurrence le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### 2.1Liste des indicateurs obligatoires

- D301.0: Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif
- D302.0: Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif
- P301.3: Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

### 2.2 Liste des indicateurs complémentaires

- DC.196 Tarif du contrôle de l'ANC
- DC.197 Montant des recettes provenant des contrôles
- DC.198 Montant financier des travaux réalisés
- DC.304 Nombre d'ETPt salariés du SPANC
- **DC.306 -** Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC
- DC.307 Nombre d'installations contrôlées de taille < ou = à 20 EH, domestiques et assimilées
- DC.308 Nombre d'installations contrôlées de taille > à 20 EH, domestiques et assimilées
- **DC.309 -** Nombre d'installations contrôlées desservant un logement unique ou une entreprise rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées
- **DC.310** Nombre d'installations contrôlées desservant plusieurs logements
- **DC.311 -** Nombre d'installations complètes contrôlées avec traitement par tranchée ou lit d'épandage dans le sol en place
- DC.312 Nombre d'installations complètes contrôlées avec traitement par sol reconstitué
- DC.313 Nombre d'installations agréées contrôlées
- **DC.314 -** Nombre d'installations recensées relevant de filières non règlementaires (dont installations non complètes)
- DC.315 Nombre d'immeubles équipés en toilettes sèches
- DC.316 Nombre d'installations d'ANC contrôlées avec évacuation par infiltration dans le sol
- DC.317 Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel
- DC.318 Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par puits d'infiltration
- DC.319 Nombre d'installations contrôlées avec autre type d'évacuation
- DC.320 Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation

- **DC.321** Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement au sens de l'arrêté contrôle
- **DC.322 -** Nombre d'installations neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de bon exécution depuis la création du service
- DC.325 Tarif TTC de l'examen préalable de la conception
- DC.326 Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux
- DC.327 Montant des recettes provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange
- DC.328 Montant des recettes autres que celles issues des redevances usagers
- DC.329 Abondement par le budget général
- DC.330 Assujettissement à la TVA
- DC.331 Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N
- DC.341 Nombre d'opérations neuves dans l'année N
- DC.343 Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N, par initiative individuelle
- VP.166 Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité
- VP.167 Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service
- VP.168 Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération
- **VP.169 -** Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération
- **VP.170 -** Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires
- **VP.171 -** Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien
- VP.172 Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations
- **VP.173 -** Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations
- VP.174 Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange
- VP.181 Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service
- VP.230 Taux de couverture de l'ANC
- **VP.267 -** Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement
- VP.301 Obligation de réaliser une étude de conception d'un dispositif d'ANC
- VP.302 Suivi de l'entretien hors visite sur site
- **VP.303 -** Nombre d'installations entretenues et/ou faisant l'objet du traitement des matières de vidange par la collectivité dans l'année N
- VP.305 Existence d'un outil informatique de gestion des données relatives aux installations
- VP.323 Fréquence du contrôle périodique
- **VP.324 -** Modulation de la fréquence du contrôle périodique
- VP.332 Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception dans l'année N
- **VP.333 -** Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans l'année N
- **VP.334 -** Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans l'année N
- **VP.335** Existence d'une permanence téléphonique
- **VP.336** Existence d'une permanence physique
- VP.337 Diffusion de supports d'information et de sensibilisation aux usagers
- VP.338 Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation
- VP.339 Existence d'un délai maximal pour la remise des rapports de contrôle
- VP.340 Visite systématique sur site dans le cadre de l'examen préalable de la conception
- VP.342 Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N, par opérations groupées

#### 2.3Cadre réglementaire

Les principaux textes réglementaires relatifs à l'assainissement non collectif sont rappelés ci-après :

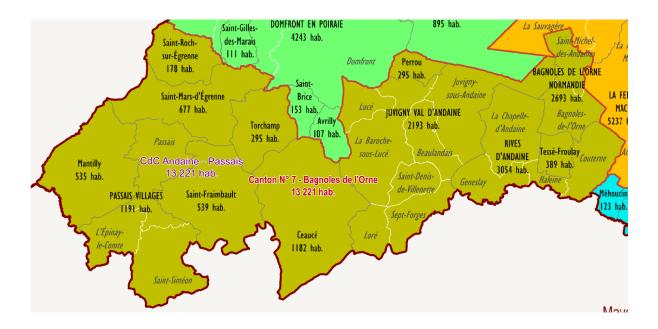
- ♦ Loi d'engagement national du 12 juillet 2010,
- ♥ Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- \$ Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- ♦ Décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,
- ♦ Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
- ♦ Arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,
- ♦ Arrêté du 7 septembre 2009 sur les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- ♦ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Articles R 111-1-1 et L271-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la délivrance et à la demande des permis de construire,
- Articles L.1331-1 à L.1331-16 du Code de la santé publique relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations,
- ♦ Articles L.2224-8 à L.2224-10 et L2224-11 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services d'assainissement municipaux,
- ♦ Articles L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux redevances d'assainissement,
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié par l'arrêté 1986-02-28 relatif au raccordement des immeubles sur éaout.
- \$\text{\tin}\text{

### PARTIE 3 - PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

Par Arrêté Préfectoral en date du 17 novembre 2016, la Communauté de communes Andaine-Passais a pris la compétence en matière d'assainissement non collectif, suite à la fusion des communautés de communes du Bocage de Passais et du Pays d'Andaine.

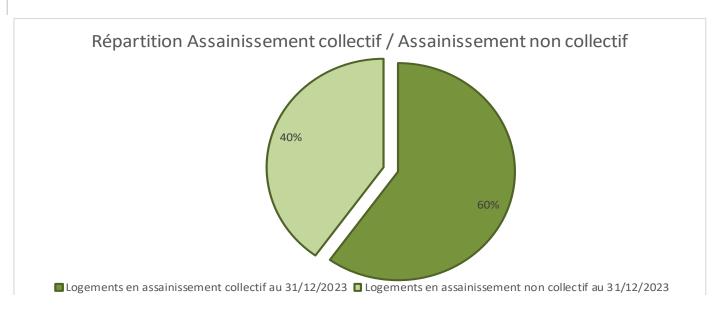
### 3.1 Organisation du service et population desservie

Le territoire de la Communauté de Communes comprend 12 communes (335,25 km²). Le zonage d'assainissement a été approuvé sur l'ensemble du territoire. Aucune collectivité ne dispose d'un système collectif étendu à l'ensemble de son territoire. Par conséquent, le SPANC intervient sur l'ensemble des communes. La collectivité dépend de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.



La répartition est la suivante : d'après les données INSEE <a href="https://statistiques-locales.insee.fr/#c=indicator&view=map1">https://statistiques-locales.insee.fr/#c=indicator&view=map1</a>

Communes	Logements en assainissement collectif au 31/12/2023	Logements en assainissement non collectif au 31/12/20	Nbre de logements TOTAL (INSEE 2021)
Bagnoles de l'Orne Normandie	3166	114	3 280
Ceaucé	400	440	840
Juvigny Val d'Andaine	456	968	1 424
Mantilly	132	275	407
Passais Villages	272	575	847
Perrou	103	51	154
Rives d'Andaine	1035	667	1 702
Saint-Fraimbault	189	237	426
Saint-Mars-d'Égrenne	145	290	435
Saint-Roch-sur-Égrenne	0	118	118
Tessé-Froulay	65	145	210
Torchamp	46	142	188
TOTAL	6 009	4 022	10 031



### 3.2 Estimation de la population desservie (D301.0)

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population ayant accès au Service Public d'Assainissement non Collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Un habitant est notamment compté comme desservi par le service lorsqu'il est domicilié dans une zone d'assainissement non collectif.

La population de la Communauté de Communes (données INSEE 2021) est de 12 950 habitants (VP 181). Le taux de couverture de l'assainissement non collectif est de 40 % (VP 230), soit une estimation de 5 180 habitants desservis au 31 décembre 2023 (D301.0).

### 3.3 Prestations assurées dans le cadre du service

La collectivité assure les missions suivantes :

- L'examen préalable de la conception des dispositifs d'assainissement non collectif sans visite sur site (VP 340);
- La vérification de l'exécution des travaux;
- La vérification de fonctionnement et d'entretien.

Le premier contrôle de bon fonctionnement a été réalisé en :

- 2008 pour les communes de La Baroche-sous-Lucé, Beaulandais, La Chapelle-d'Andaine, Geneslay, Juvigny-sous-Andaine, Loré, Lucé, Perrou, St-Denis-de-Villenette et Sept-Forges);
- 2009 pour les communes de Mantilly, L'Epinay Le Comte, Passais La Conception, St Fraimbault, St Mars D'Egrenne, St Roch sur Egrenne, St Siméon, Torchamp, Haleine et Tesse-Froulay);
- 2010 pour la commune de Couterne ;
- 2012 pour la commune de Ceaucé.

Le SPANC possède un règlement de service approuvé le 05/10/2017. Il est remis à chaque usager lors du contrôle (VP337).

L'étude à la parcelle est rendue obligatoire sur le territoire du SPANC (VP 301).

La périodicité entre deux contrôles a été fixée à 10 ans (VP 323). Il n'existe pas de modulation de la fréquence du contrôle périodique (VP 324).

Un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation a été fixé à 10 jours **(VP 338)**. De même, le délai maximal fixé pour la remise des rapports de contrôle est de 30 jours **(VP 339)**.

Un suivi de l'entretien des systèmes en dehors des visites sur site n'est pas assuré (VP 302).

### 3.4Conditions d'exploitation du service

Le SPANC dispose pour son bon fonctionnement d'un personnel administratif représentant **0,246 équivalent temps plein travaillé (ETPt) (DC 304)**. Il assure les missions suivantes :

- Suivi administratif et technique des dossiers de demande de mise en place d'installations neuves,
- Suivi administratif et technique des contrôles périodiques des installations existantes,
- Mise à jour du planning de contrôle périodique des installations,
- Mise à jour de la base de données du service,
- Elaboration de la facturation relative au service,
- Constitution de marchés publics relatifs au service et suivi de leur exécution,
- Conseils techniques et renseignements au public,
- Instruction des demandes de notaires en cas de vente d'immeuble.

Les contrôles du neuf ainsi que les contrôles diagnostic de vente sont assurés en prestation de service par la société STGS depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2026.

Une permanence téléphonique et physique a lieu:

- -du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf le vendredi après-midi au 02.33.37.95.15 et au 26 Avenue Léopold Barré JUVIGNY SOUS ANDAINE 61140 JUVIGNY VAL D ANDAINE
- et du lundi au vendredi de 9h à 12 et de 14h à 17h sauf le mercredi après-midi et au 6 Place du Marché 61350 PASSAIS VILLAGES **(VP 335 et VP 336)**.

Un outil informatique permet la gestion des données relatives aux installations. Il est utilisé Excel (VP 305).

### 3.5Mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations qu'il est susceptible de réaliser. Il est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

	-	Action effective en totalité	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus	Code SISPEA
	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	OUI	20	20	VP 168
	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	OUI	20	20	VP 169
A Eléments obligatoires pour l'évaluation du SPANC	l'installation au regard des	OUI	30	30	VP 170
	Pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné	OUI	30	30	VP 171
TOTAL A				100	
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	ИОИ	10	0	VP 172
B Eléments facultatifs du SPANC	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	NON	20	0	VP 173
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	NON	10	0	VP 174
TOTAL B				0	
	TOTAL			10	00

Au 31 décembre 2023, l'indicateur D 302.0 est de 100.

### **PARTIE 4- ACTIVITE ET INSTALLATIONS**

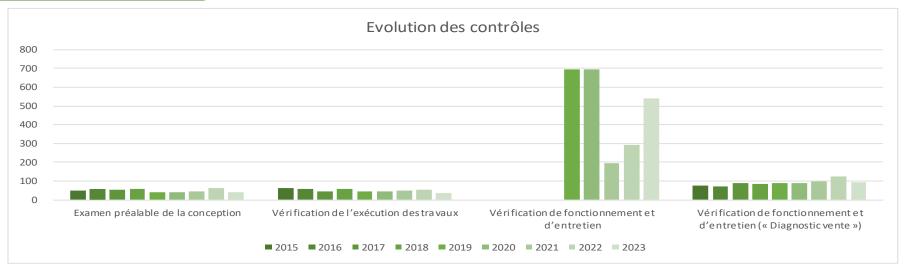
### 4.1 Vérification des installations

### 4.1.1 Vérification des installations par commune pour l'année 2023 :

Année 2023							
Code	VF	<sup>2</sup> 334	VP 332	VP 333			
Communes	Vérification de fonctionnement et d'entretien	Vérification de fonctionnement et d'entretien ("Diag vente")	Examen préalable de conception	Vérification de l'exécution des travaux	TOTAL		
Bagnoles de l'Orne Normandie	3	0	1	1	5		
Ceaucé	171	9	4	3	187		
Juvigny Val d'Andaine	1	37	10	12	60		
Mantilly		6	2	4	12		
Passais Villages	185	13	11	6	215		
Perrou		1	0	0	1		
Rives d'Andaine	5	13	6	4	28		
Saint-Fraimbault	130	6	3	1	140		
Saint-Mars-d'Égrenne	8	4	0	2	14		
Saint-Roch-sur-Égrenne	37	0	1	1	39		
Tessé-Froulay		3	2	2	7		
Torchamp		2	2	0	4		
TOTAL	540	94	42	36	712		

### 4.1.2 Evolution de l'activité ANC depuis 2015 :

CONTROLES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Examen préalable de la conception	50	56	54	56	39	39	43	63	42
Vérification de l'exécution des travaux	63	59	45	57	46	46	49	55	36
Vérification de fonctionnement et d'entretien	0	0	0	0	693	693	195	291	540
Vérification de fonctionnement et d'entretien (« Diagnostic vente »)	76	72	91	86	91	91	98	125	94



### 4.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement non collectif en zonage d'assainissement non collectif.

Il est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (VP 166) auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté (VP 267) et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service (VP 167).

<u>N.B.</u>: l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif doit être au moins égal à 100 pour que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif puisse être collecté.

Pour obtenir un taux de conformité le plus représentatif possible, il doit être connu <u>l'état de conformité de chacune des installations</u> à un instant "t". Autrement dit, pour chaque installation, il doit être connu la conclusion du dernier contrôle effectué. Une installation ne doit pas être comptée deux fois.

#### **Définition des conformités**:

#### NON CONFORMITE DESINSTALLATIONS: ANNEXE 2 DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012

Problèmes constatés sur l'installation	Zones	en jeux sanita ires ou e n I	
Problemes constates sur l'installation	NON	Enjeux sanitaires	O UI Enjeux environ nementaux
☑A bsence d'in stall ation	Non respect de l'article L 13 † Mise en demeure de réall † Travaux à réaliser dans le	ser une in stallation confo	
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladica par vecteurs, nuisances difactives récurrentes) ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituent l'installation ☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau de distribution	Travaux obligatoires so Travaux dans un délai (		
□ Installation incomplète □ Installation significativement sous- dimensionnée	Installation non conforme  Article 4 - cas c)	Installation non conforme > Donger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b)
□ Installation présentant des dys fonction nements maje urs	★ Traviaux dans un délaide 1 an sivente		* Travaux obligatoires sous 4 ans * Travaux d'ans un délai de 1 an si vente
☑ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	* Liste de recommand	dations pour a méliorer le	fon ctionnement de l'installation
Installation neuves ou réhabilité	es, contôlées non conforme	es au titre du contrôle d	de bonne exécution
	A BSE NCE DE DE FA	ит	
NEUVE NON CONFORME  TYPE 1  TYPE 2  TYPE 3			
TYPE 4  TYPE 5  TYPE 6		me CONFORM	E pour le calcul du

		ETA		tes le	FORM s inst	tallati	DU PA	ARC	
Communes	Nombre d'installation neuves ou réhabilitées, contôlées non conformes	Nombre d'installations jugées de type 1*	Nombre d'installations jugées de type 2*	Nombre d'installations jugées de type 3*	Nombre d'installations jugées de type 4*	Nombre d'installations jugées de type 5*	Nombre d'installations jugées de type 6*	CONFORME (Neuf)	TOTAL
	DC 322	DC320	DC	321 VP	VP267		VP 166		
Bagnoles de l'Orne Normandie			10		14	1	6	3	34
Ceaucé		11	56		105	26	10	10	218
Juvigny Val d'Andaine	1	6	14		36	26	9	29	121
Mantilly		9	42		94	10	1	5	161
Passais Villages	1	14	39		192	41	15	11	313
Perrou			1			1			2
Rives d'Andaine		5	31		92	21	4	12	165
Saint-Fraimbault	1	8	24		87	36	3	5	164
Saint-Mars-d'Égrenne		7	20		106	8	2	6	149
Saint-Roch-sur-Égrenne		6	10		30	2	10	1	59
Tessé-Froulay		3	2		3	1	1	7	17
Torchamp		7	9		3	13	7	2	41
	3	76	258	0	762	186	68	91	
TOTAL	1 107 1 444						1 444		

TAUX de CONFORMITE = [type 4 + (types 5, 6 et conforme neuf)] / (types neuf non conforme, 1, 2, 3, 4, 5, 6 et conforme neuf)
(VP267+VP166) / VP167

### TAUX de CONFORMITE = 1 107 / 1 444 = 77 %

Il s'agit d'un calcul sur les trois dernières années. Il est prévu une mise à jour complète de la base de données l'année prochaine.

### 4.3Détail du parc d'installations :

Installations depuis la création du SPANC :	Nombre
Total contrôlées depuis la création du service (VP 167)	1 444
Domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées (DC 306)	4 053
< ou = 20 EH domestique et assimilées (DC 307)	NC
> 20 EH domestiques et assimilées (DC 308)	NC
Desservant un logement unique ou une entreprise rejetant des eaux usées domestiques ou assimilées (DC 309)	NC
Desservant plusieurs logements (DC 310)	NC
Avec traitement par tranchée ou lit d'épandage dans le sol en place (DC 311)	NC
Avec traitement par sol reconstitué (DC 312)	NC
Recensées relevant de filières non réglementaire (dont installations non compètes) (DC 314)	NC
Equipées en toilettes sèches (DC 315)	1
Avec évacuation par infiltration dans le sol (DC 316)	NC

Ayant pour rejet le milieu superficiel (DC 317)	NC
Ayant pour rejet un puits d'infiltration (DC 318)	NC
Ayant pour rejet un autre type d'évacuation (DC 319)	NC
Nombre de dispositifs agrées contrôlés (DC 313)	NC

### 4.4 Données complémentaires pour l'année 2023 :

#### 4.4.1 Diagnostic vente:

En 2023, 94 contrôles diagnostic vente ont été réalisés. Parmi ces contrôles 75 ont été jugés conformes par rapport au taux de conformité du RPQS.

#### 4.4.2 Installations réhabilitées :

En 2023, 36 installations existantes ont été réhabilitées (DC 331). Dont 0 par opérations groupées (VP 342) et 36 par initiative individuelle (DC 343).

#### 4.4.3 Opérations neuves :

En 2023, aucune opération neuve (nouvelle installation) n'a été réalisée (DC 341).

#### 4.4.4 Dispositifs agréés :

En 2023, le nombre de dispositifs agréés mis en place est de 15.

Nom du dispositif agréé	N° d'agrément	Capacité (EH)
Jardin assainissement AQUATIRIS FV FEO	2014-014 MOD 2 EXT 10	6
Eloy Water - XPERCO	2013-12 MOD 04	12
PREMIER TECH AQUA - ECOFLO PE2	2016-003 EXT 11	5
PREMIER TECH AQUA - ECOFLO PE2	2016-003 EXT 11	5
ELOY XC 90	2013-12 MOD 06 EXT 11	6
PREMIER TECH AQUA - ECOFLO PE2	2016-003 EXT 11	5
Jardin assainissement AQUATIRIS FV FEO	2023-004 MOD 2	5
<b>ELOY WATER - XPERCO C90</b>	2023-012 MOD 03	5
ELOY WATER - XPERCO C90	2023-012 MOD 03	5
RIKUTEC- ACTIFILTRE 185	2021-001-EXT 02	6
SEBICO - BIOMERIS P	2018-006 EXT 02	6
PREMIER TECH AQUA - ECOFLO PE2	2016-003 EXT 11	5
ELOY WATER - XPERCO C90	2013-012 MOD 04	5
SIMOP - BIONUT	2015-005 EXT 03	5
ELOY WATER X-PERCO C90	2013-012 MOD 04	5

4.4.5 Installations entretenues et/ou faisant l'objet du traitement des matières de vidange par la collectivité :

En 2023, aucune installation n'a fait l'objet d'un entretien et/ou du traitement des matières de vidange par la collectivité (VP 303), n'ayant pas pris la compétence.

### PARTIE 5 TARIFICATION ET RECETTES DU SERVICE

5.1Fixation des tarifs en vigueur au 1er janvier 2024

L'assemblée délibérante a voté le montant des redevances par délibération du 05 octobre 2017. Le SPANC constitue un service public à caractère industriel et commercial. Il doit faire l'objet d'instauration de redevances spécifiques nécessaires à l'équilibre du budget. Les redevances concernent toutes les propriétés équipées d'un système d'assainissement non collectif qui font l'objet d'un contrôle et permettent de couvrir les charges de fonctionnement du service.

Т	TC	Examen préalable de la conception (DC325)	Vérification de l'exécution des travaux (DC 326)	Vérification de fonctionnement et d'entretien (DC 196)	Vérification de fonctionnement et d'entretien « diagnostic vente »	Autre (contre- visite)
	)18- )23	60 €	150 €	110€	150 €	100 €
20	024	70 €	160 €	110€	160€	110€

Le service <u>n'est pas assujetti à la TVA</u> (**DC 330).** 

Les factures sont établies, éditées et expédiées par le SPANC. Le Trésor Public de Flers est chargé de l'encaissement des redevances.

### 5.2 Compte administratif 2023

ANNEE 2023	RECETTES	DEPENSES	EXCEDENT
INVESTISSEMENT	2 675 €	0 €	2 675 €
FONCTIONNEMENT	113 016 €	83 242 €	29 773 €

Excédent de 29 773 € grâce à un abondement par le budget principal de 20 000 €

#### Détail des recettes :

ANNEE 2023	Montant des recettes		
Provenant des contrôles (DC197)	92 870 €		
Provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange (DC 327)	0€		
Autres que celles issues des redevances usagers (DC 328)	146 €		
Abondement par le budget général (DC 329)	20 000 €		

Montant financier des travaux réalisés dans l'année : 0 € (DC 198).

### 5.3Budget prévisionnel et perspectives 2024

ANNEE 2024	RECETTES	DEPENSES
INVESTISSEMENT	3 298 €	3 298 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>	98 733 €	98 773 €

#### PERSPECTIVES 2024:

Poursuite de la réalisation des contrôles. Suivi des dossiers des contrôles ventes entre 2019 et 2023 pour demander aux nouveaux propriétaires de réaliser les travaux de mise en conformité. Cet objectif sera poursuivi sur les années suivantes. Vérification de nos données avec les communes pour ne pas oublier certains assainissements.

### PARTIE 6 - LIENS UTILES

http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

http://www.orne.fr/eau/assainissement-non-collectif

http://www.services.eaufrance.fr



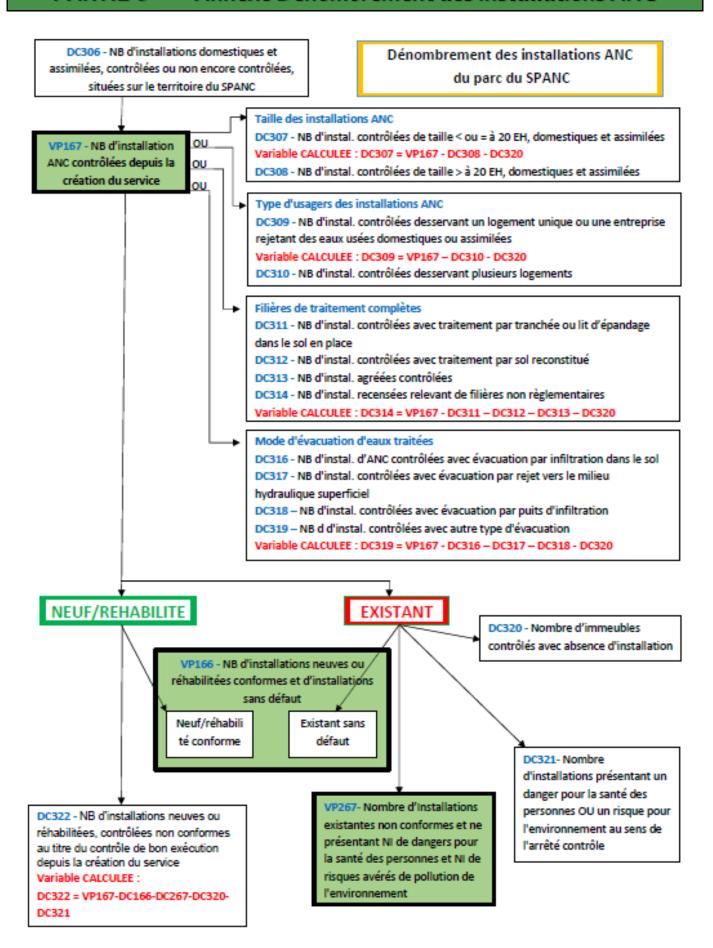


### PARTIE 7 - RECAPITULATIF DES INDICATEURS

Thématique	Code	Dénomination	Valeur	Unité
•	D301.0	Nombre d'habitants desservis	5 180	hab
	VP.181	Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service	12 950	hab %
Contexte	VP.230	Taux de couverture de l'ANC  Données complémentaires relatives au contexte et à l'organisation du SPANC	40%	%
	DC.304	Nombre d'ETPt salariés du SPANC	0.246	unité
	VP.305	Existence d'un outil informatique de gestion des données relatives aux installations	Oui	Oui/Non
		Données relatives au parc des installations		
	DC.306	Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur	4 022	unité
	DC.307	le territoire du SPANC  Nombre d'installations contrôlées de taille < ou = à 20 EH, domestiques et assimilées	1 368	unité
	DC.308	Nombre d'installations contrôlées de taille > à 20 EH, domestiques et assimilées	0	unité
	DC.309	Nombre d'installations contrôlées desservant un logement unique ou une entreprise rejetant des	NC	unité
		eaux usées domestiques ou assimilées		
	DC.310	Nombre d'installations contrôlées desservant plusieurs logements Nombre a installations completes controlees avec traitement par traintnee ou nt a epanuage dans	NC NC	unité
Parc installations	DC.311 DC.312	Nombre d'installations complètes contrôlées avec traitement par sol reconstitué	NC NC	unité unité
r are mistanations	DC.312	Nombre d'installations completes contrôlées avec traitement par soi reconstitue	NC NC	unité
	DC.314	Nombre d'installations recensées relevant de filières non règlementaires (dont installations non	NC	unité
	DC.315	Nombre d'immeubles équipés en toilettes sèches	1	unité
	DC.316	Nombre d'installations d'ANC contrôlées avec évacuation par infiltration dans le sol	NC	unité
	DC.317 DC.318	Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel  Nombre d'installations contrôlées avec évacuation par puits d'infiltration	NC NC	unité unité
	DC.318	Nombre d'installations contrôlées avec autre type d'évacuation	NC NC	unité
	DC.320	Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	76	unité
	VP.167	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	1 444	unité
	P301.3	Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	77%	%
	VP.166	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité  Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de	345	unité
Conformité	VP.267	risques avérés de pollution de l'environnement	762	unité
		Données complémentaires relatives à la conformité des installations		
	DC.321	Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour	258	unité
	DC.321	l'environnement au sens de l'arrêté contrôle	236	unite
	DC.322	Nombre d'installations neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de	3	unité
		bon exécution depuis la création du service  Données complémentaires relatives au contexte financier		
	DC.196	Tarif du contrôle de l'ANC	110,00 €	€
Financier	DC.325	Tarif TTC de l'examen préalable de la conception	60,00 €	€TTC
	DC.326	Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux	150,00 €	€TTC
	DC.197	Montant des recettes provenant des contrôles	92 870,00 €	€
	DC.327	Montant des recettes provenant de l'entretien et du traitement des matières de vidange	0,00 €	€TTC/an
	DC.328 DC.329	Montant des recettes autres que celles issues des redevances usagers	146,00 €	€TTC/an Oui/Non
	DC.329	Abondement par le budget général Assujettissement à la TVA	20 000 Non	Oui/Non
	DC.198	Montant financier des travaux réalisés	0,00 €	€
	D302.0	Mise en oeuvre de l'assainissement non collectif	100	unité
	VP.168	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui/Non
	VP.169	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une	Oui	Oui/Non
	VP.170	Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution	Oui	Oui/Non
		évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires  Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de		
	VP.171	contrôle du fonctionnement et de l'entretien	Oui	Oui/Non
	VP.172	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Oui/Non
		Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et		
	VP.173	de réhabilitation des installations	Non	Oui/Non
	VP.174	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	Non	Oui/Non
	1/0.222	Données complémentaires relatives à l'activité et au niveau du service rend		
	VP.333 DC.331	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans l'année N Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N	36 36	unité unité
	DC.331	Nombre d'opérations neuves dans l'année N	0	unité
	VP.342	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N, par opérations groupées	0	unité
Activité	DC.343	Nombre d'installations réhabilitées dans l'année N, par initiative individuelle	36	unité
	VP.332	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception dans l'année N	42	unité
	VP.334	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans l'année N	634	unité
	VP.303	Nombre d'installations entretenues et/ou faisant l'objet du traitement des matières de vidange par	0	unité
	VP.301	la collectivité dans l'année N Obligation de réaliser une étude de conception d'un dispositif d'ANC	Oui	Oui/Non
	VP.301 VP.323	Obligation de realiser une étude de conception à un dispositif à ANC.  Fréquence du contrôle périodique	10	an
	VP.324	Modulation de la fréquence du contrôle périodique	Non	Oui/Non
	VP.335	Existence d'une permanence téléphonique	Oui	Oui/Non
		Existence d'une permanence physique	Oui	Oui/Non
	VP.336		0:	Oui/Non
	VP.336 VP.337	Diffusion de supports d'information et de sensibilisation aux usagers	Oui	
	VP.337 VP.338	Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation	Oui	Oui/Non
	VP.337 VP.338 VP.339	Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation Existence d'un délai maximal pour la remise des rapports de contrôle	Oui Oui	Oui/Non
	VP.337 VP.338	Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation	Oui	

Indicateurs obligatoires Calcul automatique

### PARTIE 8 Annexe Dénombrement des installations ANC



### PARTIE 9 LEXIQUE

<u>Assainissement non collectif (ANC) ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome</u>: c'est l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques ou assimilées de plusieurs immeubles.

<u>DCO (Demande Chimique en Oxygène)</u>: est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique (oxydant) pour détruire toutes les matières organiques biodégradables et non biodégradables.

<u>DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours)</u>: est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les microorganismes pour dégrader les matières biodégradables, dans des conditions précises : à l'obscurité, à 20°C pendant 5 jours.

<u>Eaux usées domestiques</u>: les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

<u>Eaux usées assimilées domestiques</u>: les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement.

<u>Eaux usées non domestiques</u>: Traitées par un système adapté à l'activité de l'immeuble conformément à l'art L1331-15 du CSP (hors IOTA/ICPE) ≠ installation d'ANC domestique.

<u>Équivalent habitant</u>: il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

**Etude de sol = Etude particulière = Etude de filière** : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle, afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

C'est une analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur. Elle doit répondre aux exigences réglementaires en vigueur. Cette étude possédera un plan de masse à l'échelle avec l'implantation du dispositif d'ANC sur la parcelle.

**Exutoire**: Ouvrage sui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

**Fonctionnement par intermittence**: Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble: Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

<u>Immeuble abandonné</u>: Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental (par exemple, une construction non alimentée en eau potable, ni par le réseau public, ni par une autre ressource,), non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Par ailleurs, selon l'article L2243-1 lorsque, dans une commune, des immeubles, parties d'immeubles, voies privées assorties d'une servitude de passage public, installations et terrains sans occupant à titre habituel ne sont manifestement plus entretenus, le maire engage la procédure de déclaration de la parcelle concernée en état d'abandon manifeste.

Sont concernés, les immeubles déclarés insalubres par le préfet en application du code de la santé publique, les immeubles faisant l'objet d'un permis de démolir, ou d'une demande d'un tel permis, ainsi que des immeubles frappés soit d'un arrêté de péril pris par le maire en application de l'article L511-1 du code de la construction et de l'habitation, soit d'une interdiction définitive d'habiter décidée par le préfet en application du code de la santé publique.

<u>Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter</u>: On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

<u>Logement individuel</u>: Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

<u>MES (Matières en Suspension)</u>: désigne l'ensemble des matières solides (petites particules de polluants solides qui résistent à la séparation par des méthodes conventionnelles) contenues dans une eau usée et pouvant être retenues par filtration ou centrifugation.

<u>Norme AFNOR NF DTU 64.1 P1-1 d'août 2013</u>: Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 P1-1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

**NO3- (Nitrate)**: c'est une forme dégradée de l'azote issue naturellement des résidus de matières végétales, animales ou humaines par décomposition, présents dans les sols. En quantité raisonnable, ils constituent un élément de croissance pour les plantes ; en concentration trop forte, ils sont sources de dégradation des eaux.

**NH4+ (Ammoniaque)**: l'ammoniac est une molécule contenant des atomes d'azote et d'hydrogène. C'est l'un des déchets azotés solubles dans l'eau qui sont excrétés dans les urines.

NGL (Azote Global): azote Kjeldahl + azote sous forme de nitrates + azote sous forme de nitrites

NTK (Azote Kjeldahl): azote organique + azote ammoniacal

Pt (Phosphore total): mesure de toutes les formes de phosphore dans l'eau.

**<u>pH (Potentiel Hydrogène)</u>**: Indice de la concentration des ions hydrogène contenus dans une solution. Au-dessus de pH 7 la solution est dite basique ; au-dessous elle est dite acide.

Q: Débit, exprimé en m³/jour ou m³/heure

<u>Rapport de visite</u>: Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la rèalementation.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC): Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

<u>Usager du SPANC</u>: Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange lorsque le SPANC a pris cette compétence. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

**Zonage d'assainissement**: Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)